

[Français]

M. Gaston Isabelle (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je désire informer la Chambre que l'enquête effectuée pour déterminer la source de la divulgation non autorisée du rapport provisoire de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales n'a fourni aucune explication valable. Il n'a pas été non plus possible de déterminer qui est responsable de la diffusion de détails du rapport à la presse.

[Traduction]

LES INDUSTRIES ÉTABLIES AUX TERMES DE LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Question n° 146—**M. Rynard:**

1. Combien d'industries ont été établies au Canada aux termes de la Loi sur les subventions au développement régional et dans quelles provinces sont-elles situées?

2. Quelles ont été les sommes consacrées à l'établissement de ces industries?

3. Combien de ces industries appartiennent entièrement à des propriétaires canadiens et combien d'entre elles sont des succursales d'entreprises étrangères?

4. Quelle est la somme globale qui a été dépensée pour les industries dont les propriétaires sont canadiens et quelle somme totale a été dépensée pour les succursales dont les propriétaires sont étrangers?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): 1. Au 31 octobre 1970, les offres acceptées en vue de l'implantation de nouveaux établissements aux termes de la loi sur les subventions au développement régional s'élevaient à 165, réparties comme il suit selon les provinces:

Province	Nombre de nouveaux établissements
Terre-Neuve	3
Île-du-Prince-Édouard	6
Nouvelle-Écosse	11
Nouveau-Brunswick	24
Québec	68
Ontario	12
Manitoba	20
Saskatchewan	4
Alberta	10
Colombie-Britannique	7
Total	165

2. La somme déboursée au 31 octobre 1970 était de \$2,050,243.

3. a) possédées ou dirigées par des canadiens, 42*; b) possédées ou dirigées par des non-résidents, 16†; c) non identifiées dans a) ou b), 107‡.

4. a) possédées ou dirigées par des canadiens, \$587,437*; b) possédées ou dirigées par des non-résidents, néant†; c) non identifiées dans a) ou b), \$1,462,-806‡.

*Possédées ou dirigées par des Canadiens. Les sociétés sont classées sous la rubrique «possédées ou dirigées par des Canadiens» lorsque la déclaration officiellement présentée à l'autorité chargée de l'exécution de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers indique que 50 p. 100 ou plus du capital-actions donnant droit de vote appartiennent directement ou indirectement à des résidents canadiens ou, même si plus de 50 p. 100 du capital-actions donnant droit de vote sont détenus par des non-résidents, lorsqu'il n'existe pas

de maison mère à l'étranger, ni concentration de contrôle étranger, et lorsque la direction et le conseil d'administration de la société canadienne en conservent effectivement le contrôle. Les sociétés *qui n'ont pas* à produire de déclaration en vertu de la loi ont été classées sous la rubrique «possédées ou dirigées par des Canadiens» s'il ressort des renseignements publics disponibles que 50 p. 100 ou plus du capital-actions donnant droit de vote appartiennent à des résidents canadiens.

†Possédées ou dirigées par des non-résidents. Les sociétés sont classées sous la rubrique «possédées ou dirigées par des non-résidents» lorsque la déclaration officiellement présentée à l'autorité chargée de l'exécution de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers indique que plus de 50 p. 100 du capital-actions donnant droit de vote appartiennent directement ou indirectement à des actionnaires non-résidents et lorsqu'il y a concentration de ces droits de propriété. Les sociétés *qui n'ont pas* à produire de déclarations en vertu de la loi ont été classées sous la rubrique «possédées ou dirigées par des non-résidents» s'il ressort des renseignements publics disponibles que plus de 50 p. 100 du capital-actions donnant droit de vote appartiennent à des non-résidents et qu'il y a concentration de ces droits de propriété.

‡Non identifiées. Englobe les sociétés qui ne sont pas tenues de produire une déclaration en vertu de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers et à l'égard desquelles on n'a pu établir de façon concluante quel était le pays d'appartenance, faute de données en provenance d'autres sources publiques.

LE DOUBLE EMPLOI DES DONNÉES AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET AU BFS

Question n° 352—**M. Skoberg:**

1. Quelles mesures le ministre du Travail a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour éliminer le double emploi que provoque son Ministère en continuant à recueillir volontairement des syndicats les mêmes renseignements qui doivent figurer dans les déclarations d'impôt annuelles qu'ils doivent envoyer au statisticien fédéral aux termes de l'article 9(a) de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers?

2. Le ministre de l'Industrie et du Commerce a-t-il sanctionné ou approuvé des modifications ou des amendements à la Partie II de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers qui oblige les syndicats de présenter une déclaration et, dans l'affirmative, quels sont ces modifications ou amendements?

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Selon le ministre du Travail et Statistique Canada (le Bureau fédéral de la statistique): 1. Au début de 1970, des mesures interministérielles ont été adoptées aux fins d'éliminer le double emploi résultant du fait qu'on recueillait simultanément les mêmes renseignements aux fins de l'enquête annuelle sur les organisations de travailleurs menée par le ministère du Travail et aux fins de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. En vertu de ces mesures, les renseignements fournis par les syndicats au ministère du Travail dans le cadre de l'enquête du 1^{er} janvier 1971 seront mis à la disposition du Bureau fédéral de la statistique pour satisfaire à la plus grande partie des exigences de l'article 9 a) de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers. Voilà pourquoi le ministère du Travail exigera des syndicats un certain nombre de renseignements supplémentaires dans l'enquête de janvier 1971.